2000/987

R19

REQUETE

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARASCON

LA SOUSSIGNEE :

- Madame Colette NICOLLIN née SOULIER
 Demeurant MAS SAINT GABRIEL – 34590 MARSILLARGUES

Agissant en qualité de présidente du conseil d'administration de la société :

ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY S.A. SOULEIADO

Société anonyme au capital de 5.160.000 Francs, dont le siège social est à TARASCON SUR RHONE (13151) 39, rue Proudhon B.P. 21, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON/RHONE sous le numéro TARASCON B 735.680.290.

A l'honneur de vous exposer que ladite société ayant clôturé le 31 Décembre 1999 les comptes de son dernier exercice social, elle doit, conformément à l'article 157 de la loi du 24 Juillet 1966, réunir son assemblée générale ordinaire annuelle au plus tard le 30 Juin 2000.

Cette date ne pourra être respectée pour le motif suivant :

- Notre filiale, la société SOULEIADO DISTRIBUTION, ayant son siège social à AIX EN PROVENCE , a déposé auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce une requête en vue de proroger le délai légal de tenue de son assemblée générale ordinaire annuelle, faute d'avoir pu, pour des raisons internes, arrêter ses comptes annuels au 31 Décembre 1999.

- Notre commissaire aux comptes a estimé, dans ces conditions, ne pas pouvoir certifier nos propres comptes, faute de pouvoir se prononcer sur la valeur des titres et créances rattachées que notre société détient à l'encontre de sa filiale.

C'est pourquoi la soussignée à l'honneur de vous prier de bien vouloir autoriser la société qu'elle représente, à bénéficier d'un délai supplémentaire expirant le 31 Octobre 2000, lui permettant d'organiser dans les conditions légales la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, en respectant les délais d'informations des actionnaires prévues par la loi.

Fait à MONTPELLIER
Le 23 Juin 2000
Par procuration
J. TEMPLET Avocat Associé

membre du réseau KPMG
747, Rue des Apothicaires
Parc Euromédecine
34196 MONTPELLIER CEDEX 5
Tél 67 04 69 01 - Télécopie 67 04 69 17

PJ. : lettre du commissaire aux comptes

SFC

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE CENTREX

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LYON

SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE LYON

ASSOCIÉS

Claude LACHAL
Bruno NICOLAS-VUILLERME
Michel PARDON
Philippe PRIEST
Régis VAN LIEFLAND

EURUS FRANCE

Villeurbanne, Le 7 juin 2000

Madame la Présidente du Conseil d'Administration de la S.A. CHARLES DEMERY

39 Rue Proudhon
13150 TARASCON

N/Réf. PhP/PG/NA/200001165

Objet *:*
Prorogation de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire

Madame la Présidente,

Nous venons d'apprendre que le Conseil d'Administration de votre filiale, la S.A. SOULEIADO DISTRIBUTION, a demandé à son Président de déposer une requête en vue de proroger le délai légal de tenue de son Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

A ce jour, ses comptes ne sont pas arrêtés.

En conséquence, nous ne pouvons nous prononcer sur la valeur des titres et créances rattachées que votre Société détient à son encontre, en raison de l'impact possible de son résultat.

Dans ces conditions, nous vous recommandons de procéder également au dépôt d'une requête visant à proroger le délai légal de tenue de votre Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Commissaire aux Comptes,
Société Fiduciaire Centrex,
Philippe PRIEST

REFERENCES : SA "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY" (SA)
39,RUE PROUDHON
TARASCON SUR RHONE
13150 TARASCON SUR RHONE

(ORDONNANCE DE PROROGATION DU DELAI
DE TENUE DE L'A.G.O. ANNUELLE DES
SOCIETES ANONYMES)

O R D O N N A N C E

NOUS Jean Claude BOUET, Président du Tribunal de Commerce de TARASCON S/ RHONE ,

ASSISTE de Maître Alain VEROT , Greffier ,

VU l'article 121 du Décret du 23 Mars 1967 ,

PROROGEONS D'UN MOIS LE DELAI DE TENUE DE L'A.G.O. ANNUELLE de la société requérante , à compter du jour de la présente ordonnance .

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficulté .

ORDONNONS la notification de la présente Ordonnance à la société requérante .

LAISSONS les dépens de la présente et ses suites à la charge de cette dernière .

Fait à TARASCON S/ RHONE , le 27/06/2000

Le Greffier **Le Président**